

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante Jeanne Marie Dreyfus  
représentée par Chloé Thieblemont

### **concernant les comptes bancaires de Sophie Brunshwig, Charles Brunshwig et Jeanne Marie Brunshwig**

Numéros des requêtes: 216116/AX ; 216117/AX ; 216118/AX

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par Jeanne Marie Dreyfus, née Brunshwig (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes publiés de Jeanne Marie Brunshwig (ci-après : « la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque 1 ») et les comptes publiés de Sophie Brunshwig (ci-après : « la titulaire des comptes Sophie Brunshwig ») et Charles Brunshwig (ci-après : « le titulaire des comptes Charles Brunshwig ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque 2 »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis des formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires des comptes comme étant elle-même, Jeanne Marie Dreyfus, née Brunshwig, sa mère, Sophie Brunshwig, née Gaensbourger, et son père le Dr. Charles Brunshwig. La requérante déclare que Sophie Brunshwig et Charles Brunshwig sont nés le 3 octobre 1885, à Strasbourg, France, et le 20 juillet 1875, à Blotzheim, France, respectivement, et qu'ils se sont mariés en 1909, à Strasbourg. La requérante déclare également qu'elle est leur fille unique, et qu'elle est née à Besançon, France le 24 janvier 1913. La requérante ajoute que ses parents, qui étaient juifs, avaient résidé à Besançon jusqu'en 1940, à la Grand Rue 64. La requérante explique que ses parents ont dû se cacher lors de l'invasion nazie de la France en 1942 et ont vécu en cachette

durant la Seconde Guerre mondiale jusqu'à leur retour à Besançon en 1945. La requérante ajoute que Georges Guggenheim, de Zurich, était le représentant de ses parents en Suisse. Selon la requérante, sa mère est décédée le 22 août 1953 et son père est décédé le 7 août 1957, tous deux à Besançon. À l'appui de ses requêtes, la requérante a soumis son Livret de Famille, qui indique que les parents de la requérante étaient Charles et Sophie Brunschwig, et que la requérante et ses parents résidaient à Besançon.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

### Compte de Jeanne Marie Brunschwig

Les documents bancaires de la Banque 1 consistent en des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Jeanne Marie Brunschwig, de Besançon. Les documents de la Banque 1 n'indiquent pas le type de compte dont il s'agit, mais indiquent qu'il a été ouvert le 21 avril 1939. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque 1 et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire du compte ait fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

### Comptes de Sophie Brunschwig et Charles Brunschwig

Les documents bancaires de la Banque 2 consistent en des cartes client, des contrats d'ouverture de comptes, des listes de titres et des documents de procurations. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient le Dr. Charles Brunschwig et Sophie Brunschwig, née Gaensbourger, résidant à Besançon à la Grand Rue 64.

Les documents de la Banque 2 indiquent que les titulaires des comptes Charles Brunschwig et Sophie Brunschwig détenaient conjointement un dépôt de titres, numéro 45220. Il ressort des documents bancaires que Jeanne Marie Dreyfus a été ajoutée en tant que partie autorisée du compte en 1939. Les documents bancaires indiquent que le contenu du dépôt de titres numéro 45220 a été transféré vers un autre dépôt de titres, numéro 50047, en 1940 ou avant. Les documents bancaires indiquent également que les titulaires détenaient en plus un compte courant rattaché au dernier dépôt de titres mentionné. Il ressort des documents bancaires que Georg Guggenheim, un avocat de Zurich, a été nommé porteur d'une procuration sur ces comptes le 21 novembre 1940, et que toute la correspondance lui devait être adressée.

Les documents de la Banque 2 indiquent qu'en 1957 tous les titres ("*ganzes Depot*") du dépôt de titres numéro 50047 ont été transférés vers un dépôt de titres numéro 63816, détenu au nom de Georg Guggenheim. Ce dépôt de titres portait le numéro codé "7513". Les documents de la Banque 2 indiquent que le 23 août 1957, Jeanne Marie Dreyfus et Jacques Dreyfus avaient été nommés porteurs de la procuration sur ce compte. Les documents bancaires n'indiquent aucune date de clôture ni le solde du compte détenu par Georg Guggenheim. En ce qui concerne le dépôt de titres 50047 et le compte courant qui lui était rattaché, les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP dans cette banque n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la Banque 2 et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Les documents de la Banque

2 n'indiquent pas le solde du dépôt de titres 50047 ni du compte courant. D'après une note dactylographiée jointe à la liste de titres retrouvée dans le dépôt de titres 50047, selon des instructions orales reçues de la part du titulaire du compte le 30 octobre 1945, le nom du titulaire du compte ne devait en aucune circonstance être révélé à des tiers<sup>1</sup>.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes de la requérante en une seule procédure.

### Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Le nom, la ville et le pays de résidence de la requérante correspondent au nom, la ville et le pays de résidence publiés de la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig. Les noms et la ville de résidence des parents de la requérante correspondent au nom et à la ville de résidence publiés des titulaires des comptes Charles Brunshwig and Sophie Brunshwig. La requérante a identifié le nom de jeune-fille de sa mère, ce qui concorde avec l'information publiée qui figure dans les documents de la Banque 2. En outre, la requérante a indiqué que son père portait le titre de « Dr. », et que ses parents résidaient à la Grand Rue 64 à Besançon, ce qui concorde avec l'information non publiée relative au titulaire des comptes Charles Brunshwig qui figure dans les documents de la Banque 2. Le nom et la ville de résidence du représentant des parents de la requérante concordent avec les informations non publiées relatives aux titulaires des comptes qui figurent dans les documents de la Banque 2. En outre, le nom de la requérante et celui de son époux correspondent aux noms non publiés des porteurs de la procuration sur le compte de Georg Guggenheim. À l'appui de ses requêtes, la requérante a soumis son Livret de Famille, qui indique que les parents de la requérante étaient Charles et Sophie Brunshwig, et que la requérante et ses parents résidaient à Besançon, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient le même nom et résidaient dans la même ville que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant les comptes en question.

### Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et qu'ils avaient dû vivre en cachette en France durant la Seconde Guerre mondiale pour éviter la persécution nazie.

---

<sup>1</sup> « Gemäss mündlicher Mitteilung des Deponenten vom 30 Okt. 1945 darf sein Name auf keinem Fall an irgend jemand bekanntgegeben werden ».

## Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes Charles Brunshwig et Sophie Brunshwig en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que les titulaires des comptes Charles Brunshwig et Sophie Brunshwig étaient ses parents et qu'elle est la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig. Ces documents comprennent notamment son livret de famille indiquant que les parents de la requérante étaient Charles Brunshwig et Sophie Brunshwig. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

## Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte de la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig à la Banque 1, étant donné que la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig a vécu en cachette pour échapper à la persécution nazie ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé à la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que la titulaire du compte n'avait pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig n'ait reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne les comptes des titulaires des comptes Charles Brunshwig et Sophie Brunshwig, il ressort des documents de la Banque 2 que le contenu du dépôt de titres numéro 45220 a été transféré vers un autre dépôt de titres, numéro 50047, lequel à son tour a été transféré vers un dépôt de titres numéro 63816 détenu par Georg Guggenheim, qui avait été le porteur de la procuration sur les comptes des titulaires des comptes. En outre, les documents de la Banque 2 indiquent qu'en 1957 Jeanne Marie Brunshwig a été nommée porteuse de la procuration sur le compte de Georg Guggenheim et que le 30 octobre 1945 les titulaires des comptes avaient été en contact avec la Banque 2 au sujet de leurs comptes. En conséquence, le CRT conclut que les comptes étaient sous contrôle des titulaires des comptes et que par tant ils ont reçu les avoirs des comptes en question.

## Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible qu'elle est la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig n'ait reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte Jeanne Marie Brunshwig détenait un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 18 novembre 2004